

Paris, le 7 juin 2007

**Réf. :** Erreur ! Source du renvoi introuvable.

**Monsieur le Directeur**  
**Division Production Ingénierie**  
**Centre National d'Équipement**  
**Nucléaire**  
**165-173, avenue Pierre Brossolette**  
**B.P. 900**  
**92542 MONTROUGE CEDEX**

**Objet :** Application de l'arrêté du 10 août 1984 au projet de réacteur à eau sous pression Flamanville 3

**Code :** INS-2007-EDFCNE-0005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, modifié par le décret n°2002-255 du 25 février 2002, une inspection a eu lieu le 11 mai 2007 dans les locaux du CNEN sur l'application au projet de réacteur à eau sous pression Flamanville 3 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection :**

L'inspection du 11 mai 2007 portait sur l'application de l'arrêté du 10 août 1984 au projet EPR, en particulier sur les études d'ingénierie de l'îlot nucléaire de Flamanville 3 sous-traitées par le CNEN à la société SOFINEL. Ont été contrôlés :

- les conditions de qualification des entreprises prestataires ;
- l'identification des activités concernées par la qualité (ACQ) ;
- la surveillance de SOFINEL par EDF ;
- la surveillance, par SOFINEL, pour le compte d'EDF, des prestataires d'EDF ;
- la prise en compte du retour d'expérience du parc électronucléaire français et international par le projet EPR ;

- l'identification et le traitement des non-conformités ;
- les conditions d'archivage des documents liés au projet EPR.

Les inspecteurs ont estimé que l'organisation mise en œuvre par le CNEN permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984. Toutefois, quelques écarts ont été constatés, concernant l'identification des ACQ et le classement des notes et des plans.

### **A. Demandes d'actions correctives**

L'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984 stipule que « *Tenant compte de la spécificité de son installation nucléaire de base, l'exploitant identifie les activités que lui-même ou ses prestataires exercent et qui influent sur la qualité des éléments importants pour la sûreté (...). Ces activités sont désignées « activités concernées par la qualité (...)* ».

Les inspecteurs ont constaté que la note d'organisation du projet « Plan Qualité EPR « phase de réalisation » » ECEP040036 à l'indice B n'identifie pas, au paragraphe 4.4.3, la surveillance comme une ACQ au sens de l'arrêté : « *Il est rappelé que la surveillance n'est pas une ACQ mais une exigence de l'arrêté du 10 août 1984 relativement aux ACQ sous-traitées (...)* ».

**Demande A1** : Je vous demande de considérer les activités de surveillance des prestataires en charge de la réalisation d'ACQ comme des ACQ et de me préciser les modalités associées.

La note « Standard génie civil » ECEIG050051 et le plan ECEIG050094 ne précisent pas le type de classement « IPS » ou « non IPS » des équipements concernés.

**Demande A2** : Je vous demande de préciser sur vos documents le classement (IPS ou non IPS) des équipements mentionnés.

### **B. Demande de complément d'information**

Les « prescripteurs » du CNEN (hors service matériel) et de SOFINEL n'ont pas accès à l'outil informatique de qualification « QUALINAT ». De ce fait, lors de la définition des programmes de surveillance, la prise en compte des informations actualisées relatives aux domaines de qualification et aux conditions de surveillance des entreprises prestataires n'est pas facilitée.

**Demande B1** : Je vous demande de me faire part des dispositions que vous envisagez pour améliorer cette situation.

### **C. Observation**

**C1.** L'archivage documentaire du projet EPR est centralisé au CNEN pour les durées courtes et par DSI-I pour les durées longues. EDF devra veiller à leur disponibilité sur l'INB Flamanville 3.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur des centrales nucléaires**

**SIGNE PAR**

**Olivier GUPTA**